

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au dépôt du manuel de tarifs en assurance automobile.

La Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (L.Q. 2018, c. 23) (la « Loi ») a été sanctionnée le 13 juin 2018. Certains articles de cette Loi modifient les dispositions de la Loi sur l'assurance automobile, RLRQ, c. A-25 (la « LAA ») relatives au dépôt du manuel de tarifs en assurance automobile. Ces modifications sont entrées en vigueur le 13 juillet 2018.

Manuel de tarifs

L'article 180 de la LAA est modifié par l'article 655 de la Loi afin de préciser les nouvelles exigences applicables quant au dépôt du manuel de tarifs en assurance automobile par les assureurs auprès de l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité »).

À cet effet, le premier alinéa de l'article 180 de la LAA a été modifié afin de préciser le moment et les conditions relatifs au dépôt du manuel de tarifs en assurance automobile :

« Chaque assureur agréé doit déposer auprès de l'Autorité des marchés financiers, aux dates et en la forme qu'elle détermine, un exemplaire de son manuel de tarifs.

Le manuel de tarifs est composé des documents d'un assureur agréé où sont identifiées et définies ses règles de classification des risques ainsi que les primes applicables à chacun de ces risques. » [Nos soulignés]

Par conséquent, l'Autorité a déterminé que deux dépôts annuels du manuel de tarifs en assurance automobile seront requis, et ce, au plus tard aux dates suivantes :

1er avril - Manuel de tarifs qui sera en vigueur à partir du 1er mars

1er octobre - Manuel de tarifs qui sera en vigueur à partir du 1er septembre

Les assureurs doivent donc déposer leur manuel de tarifs en vigueur à ces dates.

Le dépôt du manuel de tarifs demeure sous la forme papier et doit répondre aux exigences de l'Autorité, tel qu'énoncé dans le document « Caractéristiques d'un manuel complet » lequel est disponible sur le site web de l'Autorité.

L'Autorité demande également à chaque assureur de compléter et de signer le document intitulé « Sommaire des modifications déposées » et de le joindre obligatoirement avec chaque dépôt auprès de l'Autorité.

Sanction administrative

L'article 656 de la Loi modifie également la LAA par l'ajout d'un nouvel article suivant l'article 181, soit l'article 181.1. Cet article permet dorénavant à l'Autorité d'imposer une sanction administrative à un assureur qui a fait défaut de respecter les dispositions prévues aux articles 180 et 181 de la LAA. Le nouvel article 181.1 de la LAA se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un assureur agréé a fait défaut de respecter les dispositions des articles 180 ou 181, peut imposer à cet assureur agréé une sanction administrative pécuniaire qui ne peut excéder 1000 \$. »

À cet effet, l'assureur doit donc s'assurer que l'Autorité recevra, **avant les dates d'échéance établies**, les documents demandés, et ce, en la forme déterminée par l'Autorité. Ainsi, le défaut de déposer ces documents dans les formes prescrites constituera un défaut.

Le présent avis s'adresse aux assureurs titulaires d'un permis d'assurance les autorisant à pratiquer dans la catégorie « assurance automobile » au Québec.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès du Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418.525.0337
 Montréal : 514.395.0337
 Autres régions : 1.877.525.0337
 Télécopieur : 418.647.9963
www.lautorite.qc.ca

Le 31 janvier 2019

DÉCISION N° 2019-SOLV-0001

Détermination de la forme et de la date de dépôt d'un exemplaire du manuel de tarifs en assurance automobile par les assureurs agréés

Vu le premier alinéa de l'article 180 de la Loi sur l'assurance automobile, RLRQ, c. A-25, selon lequel chaque assureur agréé doit déposer auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), aux dates et en la forme qu'elle détermine, un exemplaire de son manuel de tarifs;

Vu les échanges intervenus entre l'Autorité et le Groupement des assureurs automobiles quant à la forme et aux dates du dépôt d'un exemplaire du manuel de tarifs en assurance automobile par les assureurs agréés qu'entend déterminer l'Autorité;

Vu que le Groupement des assureurs automobiles s'est montré satisfait de la forme et des dates qu'entend déterminer l'Autorité;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement prudentiel des institutions financières;

Vu la délégation de pouvoirs faite par le président-directeur général conformément au premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1;

En conséquence, le directeur des analyses quantitatives et des modèles des assureurs, au nom de l'Autorité :

Détermine que chaque assureur agréé doit procéder deux fois par année au dépôt d'un exemplaire de son manuel de tarifs au plus tard aux dates suivantes :

- Le 1er avril pour le manuel de tarifs qui est en vigueur à partir du 1er mars précédant la date du dépôt.
- Le 1er octobre pour le manuel de tarifs qui est en vigueur à partir du 1er septembre précédant la date du dépôt.

Détermine que chaque assureur agréé doit procéder au dépôt d'un exemplaire de son manuel de tarifs sur support papier et que celui-ci doit répondre aux exigences de l'Autorité, tel qu'énoncé dans le document intitulé « Caractéristiques d'un manuel complet » qui est disponible sur le site Web de l'Autorité.

Détermine que chaque assureur agréé doit compléter le document intitulé « Sommaire des modifications déposées » qui est disponible sur le site Web de l'Autorité et le joindre obligatoirement avec chaque dépôt effectué auprès de l'Autorité.

Fait le 25 janvier 2019.

Directeur des analyses quantitatives
et des modèles des assureurs

Jean-François Ouellet

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires imposées en vertu de l'article 405.1 de la Loi sur les assurances, RLRQ, c. A-32 (la « Loi sur les assurances ») et en vertu de l'article 349.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.01 (la « LSFSE »). Les sanctions administratives pécuniaires sont imposées lorsqu'un assujetti fait défaut de respecter une disposition de l'une de ces lois ou de leurs règlements.

Les décisions rendues en vertu de la Loi sur les assurances sont publiées à la section 5.5.1, alors que celles rendues en vertu de la LSFSE sont publiées à la section 5.5.2. Dans l'éventualité d'une révision du montant imposé, le montant révisé sera indiqué dans la section concernée.

L'imposition d'une sanction administrative, en application de l'article 405.1 de la Loi sur les assurances ou de l'article 349.1 de la LSFSE, est sans préjudice quant à toute autre mesure ou recours que pourrait prendre l'Autorité.

5.5.1 - Loi sur les assurances

La liste publiée dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux assureurs, aux fédérations de sociétés mutuelles d'assurance ou aux fonds de garantie (désignés individuellement un « assujetti ») en vertu de l'article 405.1 de la Loi sur les assurances à la suite du défaut de respecter une disposition de cette loi ou d'un de ses règlements.

L'article 405.1 de la Loi sur les assurances prévoit :

L'Autorité, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne ou une société a fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne ou société une sanction administrative et en percevoir le paiement.

Le montant de cette sanction doit être proportionné à la gravité du manquement et ne peut, en aucun cas, excéder 1 000 000 \$.

Veillez noter que l'Autorité a publié *l'Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (articles 405.1 et suivants de la Loi sur les assurances)* (le « Cadre de sanctions ») dont la dernière mise à jour a été publiée au Bulletin de l'Autorité du 7 juin 2012 (Vol. 9, n° 23, section 5.1).

La publication de la présente liste des sanctions administratives pécuniaires concerne les défauts de déposer dans les délais prescrits un ou plusieurs documents exigés par la Loi sur les assurances ou requis par l'Autorité. Cette publication au Bulletin a été prévue dans la mise à jour du Cadre de sanctions publiée le 16 décembre 2011 et s'applique pour tout défaut de déposer dans le délai indiqué un ou des documents énumérés en annexe du Cadre de sanctions et dont le dépôt était requis à partir du 1^{er} janvier 2012. L'Autorité compte publier une telle liste sur une base trimestrielle, le cas échéant.

Le tableau qui suit présente les balises des sanctions prévues au Cadre de sanctions. Ces balises sont basées sur les actifs totaux d'un assujetti (excluant les actifs de fonds distincts pour un assureur) de l'année financière précédente.

| Actifs totaux (excluant les actifs de fonds distincts pour un assureur) | Montant de la sanction, par jour | Montant maximal de la sanction |
|---|---|--------------------------------|
| 2,5 G\$ et plus | 1 800 \$ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 1 500 \$ par jour additionnel | 67 800 \$ |
| Plus de 250 M\$, mais moins de 2,5 G\$ | 900 \$ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 750 \$ par jour additionnel | 33 900 \$ |
| 250 M\$ et moins | 500 \$ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 300 \$ par jour additionnel | 13 700 \$ |

La computation de la durée du retard ou du défaut se fait à partir du premier jour ouvrable suivant la date limite de dépôt, et ce, pour une période maximale de défaut de 45 jours.

Dans le cas où une sanction a déjà été imposée à un assujéti pour le défaut d'avoir déposé dans le délai indiqué un ou des documents exigés par la Loi sur les assurances ou demandés par l'Autorité, le montant de la sanction est porté au double pour tout autre défaut de déposer.

La liste ci-dessous indique le nom de l'assujéti concerné, le numéro de référence de la décision d'imposer une sanction administrative, ainsi que la date de la décision et le montant imposé.

| Nom de l'assujéti | No de référence | Date de décision | Montant imposé |
|---|--------------------|------------------|----------------|
| JEWELERS, COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE | 2018-SOLV-0005 | 2018-03-20 | 500 \$ |
| LA COMPAGNIE D'ASSURANCE TRAVELERS DU CANADA | 2018-SOLV-0006 | 2018-03-20 | 500 \$ |
| COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE DOMINION DU CANADA | 2018-SOLV-0007 | 2018-03-20 | 1000 \$ |
| COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE PREMIÈRE DU CANADA | 2018-SOLV-0008 | 2018-03-20 | 500 \$ |
| LA COMPAGNIE D'ASSURANCE SAINT-PAUL | 2018-SOLV-0009 | 2018-03-20 | 500 \$ |
| ASSURANCE ET RÉASSURANCE STARR | 2018-SOLV-0010 | 2018-03-20 | 900 \$ |
| LA CORPORATION D'ASSURANCE FIRST CANADIAN | 2018-SOLV-10630009 | 2018-12-05 | 4800 \$ |
| LA SURVIVANCE, MUTUELLE DE GESTION | 2018-SOLV-1064576 | 2018-12-12 | 10 700 \$ |

5.5.2 – Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne

La liste publiée dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne (désignés individuellement un « assujéti ») en vertu de l'article 349.1 de LSFSE à la suite du défaut de respecter l'une des dispositions de cette loi ou de ses règlements.

L'article 349.1 de la LSFSE prévoit :

L'Autorité peut, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne ou une société a fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou de ses règlements, imposer à cette personne ou à cette société une sanction administrative et en percevoir le paiement.

Le montant de cette sanction doit être proportionné à la gravité du manquement et ne peut, en aucun cas, excéder 1 000 000 \$.

Veillez noter que l'Autorité a publié l'*Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (articles 349.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne)* (le « Cadre de sanctions SFSÉ ») au Bulletin de l'Autorité du 16 décembre 2011 (vol. 8, n°50, section 5.1).

La publication de la présente liste des sanctions administratives pécuniaires concerne les défauts de déposer dans les délais prescrits un ou plusieurs documents exigés par la LSFSE ou requis par l'Autorité. Cette publication au Bulletin a été prévue dans le Cadre de sanctions SFSÉ publié le 16 décembre 2011 et s'applique pour tout défaut de déposer un ou des documents dans le délai indiqué et dont le dépôt était requis en vertu de ce cadre de sanctions. L'Autorité compte publier une telle liste sur une base trimestrielle, le cas échéant.

Le tableau qui suit présente les balises des sanctions prévues au Cadre de sanctions SFSÉ. Ces balises sont basées sur les actifs totaux au bilan d'un assujetti de l'année financière précédente.

| Actifs totaux au bilan | Montant de la sanction par jour | Montant maximal de la sanction |
|--|---|--------------------------------|
| Plus de 2,5 milliards \$ | 1800 \$ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 1500 \$ par jour additionnel | 67 800 \$ |
| Plus de 250 M\$ et moins de 2,5 milliards \$ | 900 \$ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 750 \$ par jour additionnel | 33 900 \$ |
| 100 M\$ et moins de 250 M\$ | 500 \$ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 300 \$ par jour additionnel | 13 700 \$ |
| Moins de 100 M\$ | 250 \$ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 150 \$ par jour additionnel | 6 850 \$ |

La computation de la durée du retard ou du défaut se fait à partir du premier jour ouvrable suivant la date limite de dépôt, et ce, pour une période maximale de défaut de 45 jours.

Dans le cas où une sanction a déjà été imposée à un assujetti pour le défaut d'avoir déposé dans le délai indiqué un ou des documents exigés par la LSFSE ou demandés par l'Autorité, le montant de la sanction est porté au double pour tout autre défaut de déposer.

La liste des sanctions administratives pécuniaires ci-dessous indique le nom de l'assujetti concerné, le numéro de référence de la décision d'imposer une sanction administrative, ainsi que la date de la décision et le montant imposé.

| Nom de l'assujetti | No de référence | Date de décision | Montant imposé |
|------------------------------------|-----------------|------------------|----------------|
| AUCUNE SANCTION POUR CETTE PÉRIODE | | | |

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.